

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE

À

Maître Pierre-Olivier FOURNIER, Notaire Associé d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "Pierre-Olivier FOURNIER, Notaire", titulaire d'un Office Notarial à LE BOUSCAT (Gironde), 253 Avenue de la Libération, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 33023,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONVENTION DE SERVITUDE à la requête de la ou des personnes ci-après identifiées :

1°/ - BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE

La Société dénommée **ENEDIS**,
Société anonyme à directoire au capital de 270.037.000,00 €,
Dont le siège est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34 Place des Corolles,
Identifiée au SIREN sous le numéro 444 608 442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

2°/ - PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

La **COMMUNE DE LACANAU**,
Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Gironde,
Dont l'adresse est à LACANAU (33680), 31 avenue de la Libération,
Identifiée au SIREN sous le numéro 213 302 144.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

Le fonds servant, appartenant à la COMMUNE DE LACANAU, est détenu en toute propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

01. - Le représentant de la société dénommée ENEDIS, à ce non présent, est représenté à l'acte par Madame Mathilde PICARD, notaire assistant, demeurant en cette qualité à LE BOUSCAT (33110) 253 avenue de la Libération, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par Monsieur Jean-Marc BAIZE, suivant acte sous-seing privé en date à MERIGNAC du 29 août 2023.

Monsieur Jean-Marc BAIZE, agissant lui-même au nom et pour le compte de la société "ENEDIS" ci-dessus dénommée, en sa qualité de Directeur Régional Aquitaine Nord, et comme étant dument autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Directoire de la société et de sa Présidente prise en la personne de

Madame Marianne LAIGNEAU, portant délégation de pouvoirs et de responsabilités prenant effet à compter du 09 mai 2023.

Madame Marianne LAIGNEAU, agissant elle-même en sa qualité sus-visée, régulièrement nommée à cette fonction aux termes de la réunion du Conseil de surveillance n° 94 en date du 22 janvier 2020, et ayant les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société qu'elle représente.

Une copie de l'extrait Kbis de la société et de chacun des documents ci-dessus visés ont été déposées au rang des minutes du notaire soussigné, le 12 octobre 2023.

02. - La **COMMUNE DE LACANAU** est représentée à l'acte par M... , maire de ladite Commune, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ..., ci-annexée.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de donner l'authenticité à la convention arrêté directement entre le PROPRIETAIRE et ENEDIS, sans son concours ou sa participation.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**" désigne ENEDIS.
- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

DESIGNATION

- Sur la commune de LACANAU (GIRONDE) - 33680 - Lieu-dit Les Pellegrins :

Une parcelle en nature de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CD	50	LES PELLEGRINS	00 ha 19 a 33 ca

Bien exploité / libre

Le PROPRIETAIRE déclare que le BIEN objet des présentes est libre de toute location ou occupation quelconque.

EFFET RELATIF

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître Edouard FIGEROU, notaire à BORDEAUX (33000) le 05 août 2008,

Publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX le 23 septembre 2008, volume 2008P, numéro 8204.

**CONVENTION D'IMPLANTATION D'UN
POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE**

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droits concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE PREMIER : - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m², situé LES PELLEGRINS faisant partie de l'unité foncière cadastrée CD 0050 d'une superficie totale de 1933 m².

Ledit Terrain destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis). Le Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE DEUXIEME : - DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaire et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE TROISIEME : - DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à ENEDIS (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par le propriétaire, situe le terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE QUATRIEME : - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250603-DL27052025-23-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2025

l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'ENEDIS un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE CINQUIEME : - MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE SIXIEME : - CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droits s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE SEPTIEME - DOMMAGES

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE HUITIEME : - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter rétroactivement à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE NEUVIEME - LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le propriétaire déclare que l'immeuble est libre de toute inscription hypothécaire.

INFORMATION GEORISQUES

Un état d'information émanant du site Géorisques demeure annexé aux présentes après mention.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de BORDEAUX

Les droits seront perçus par ce service de publicité foncière.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de jouissance spéciale est consentie sans aucune indemnité.

DECLARATION FISCALE

Le présent acte est exonéré de droits d'enregistrement et de contribution de sécurité immobilière en vertu de l'article 1045 du C.G.I.

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>			
13 500,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i>			
0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

Il est ici précisé que les droits concédés sont d'une valeur de treize mille cinq cent euros (13 500,00 eur).

DUREE

La présente convention prend effet à compter rétroactivement du **21 juillet 2017**, date de la signature de la convention sous seing privé.

Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par **ENEDIS**.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250603-DL27052025-23-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2025

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données

dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur huit pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20250603-DL27052025-23-DE Date de réception préfecture : 03/06/2025

Mme Mathilde PICARD agissant en sa qualité de mandataire de ENEDIS Le propriétaire	
M.. Maire de la commune de LACANAU Propriétaire du fonds servant	
Me Pierre-Olivier FOURNIER Notaire	



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Lacanau

Département : GIRONDE

N° d'affaire Enedis : DC26/026712 LACANAU - LACANAU - AC3T Amorçage

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LACANAU** représenté(e) par son (s) maire....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil municipal..... en date du 11/06/14.....
 Demeurant à : **PAR M. LE MAIRE 0000 AV DE LA LIBERATION, 33680 LACANAU**
 Téléphone : 05 56 03 83 03.....
 Né(e) à :
 Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m², situé LES PELLEGRINS faisant partie de l'unité foncière cadastrée CD 0050 d'une superficie totale de 1933 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyennant ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

Accusé de réception en préfecture
 033-213302144-20250603-DL27052025-23-DE
 Date de réception en préfecture : 03/06/2025

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250603-DL27052025-23-DE
Date de réception préfecture: 03/06/2025

propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.


ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à Lacranau

Le..... 21 **JUIL. 2017**

Nom Prénom	Signature
<p>COMMUNE DE LACANAU représenté(e) par son <u>maire</u> <i>(sa)</i>, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <u>municipal</u> en date du <u>21/07/17</u></p>	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Laurent PEYRONDET

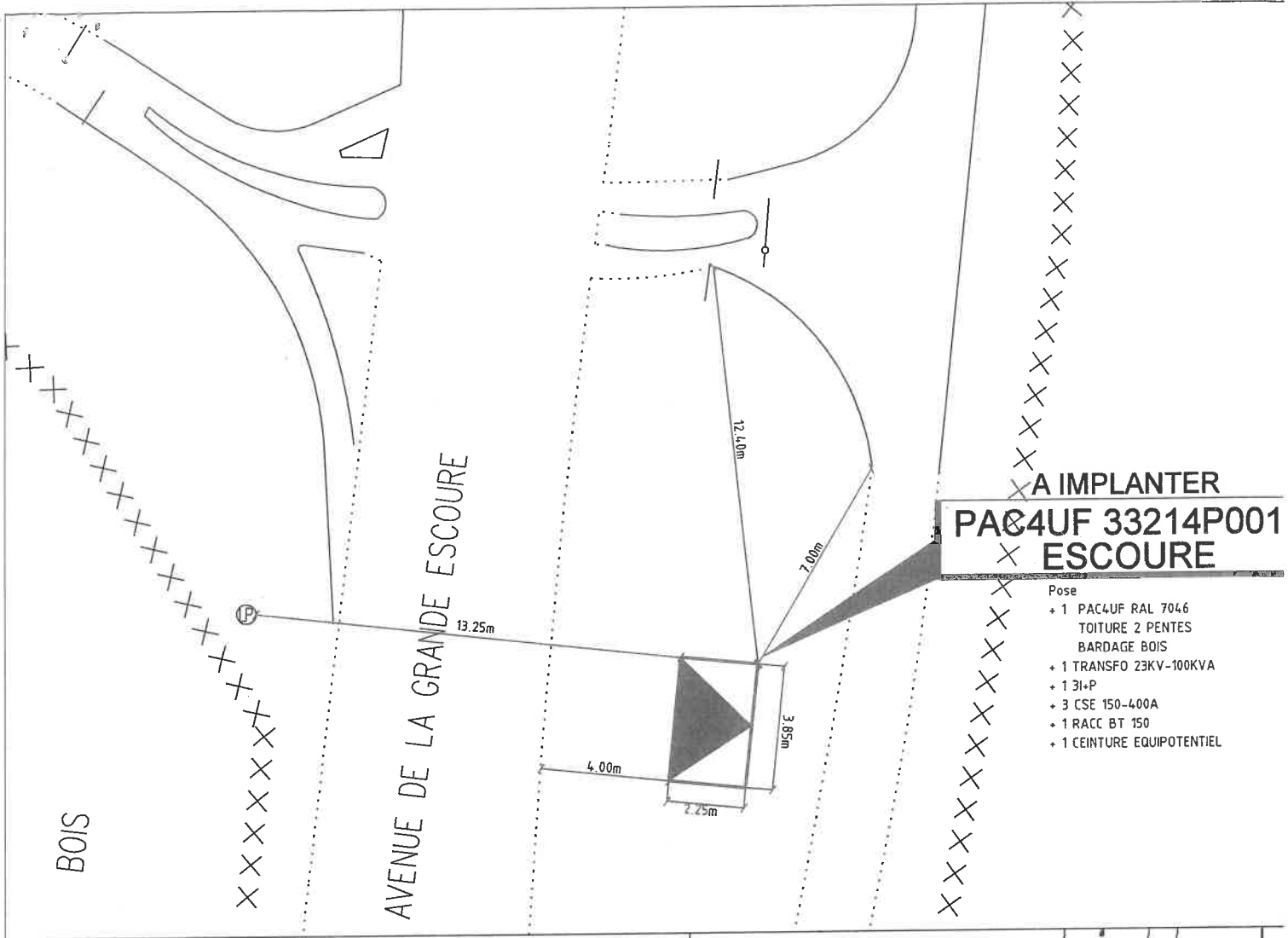
Cadre réservé à Enedis

enedis
L'ELECTRICITE EN RESEAU

DR Aquitaine Nord
Ingénierie Réseau Bordeaux Métropole
DT Bordeaux
1 rue Gabriel Péri
33028 Bordeaux

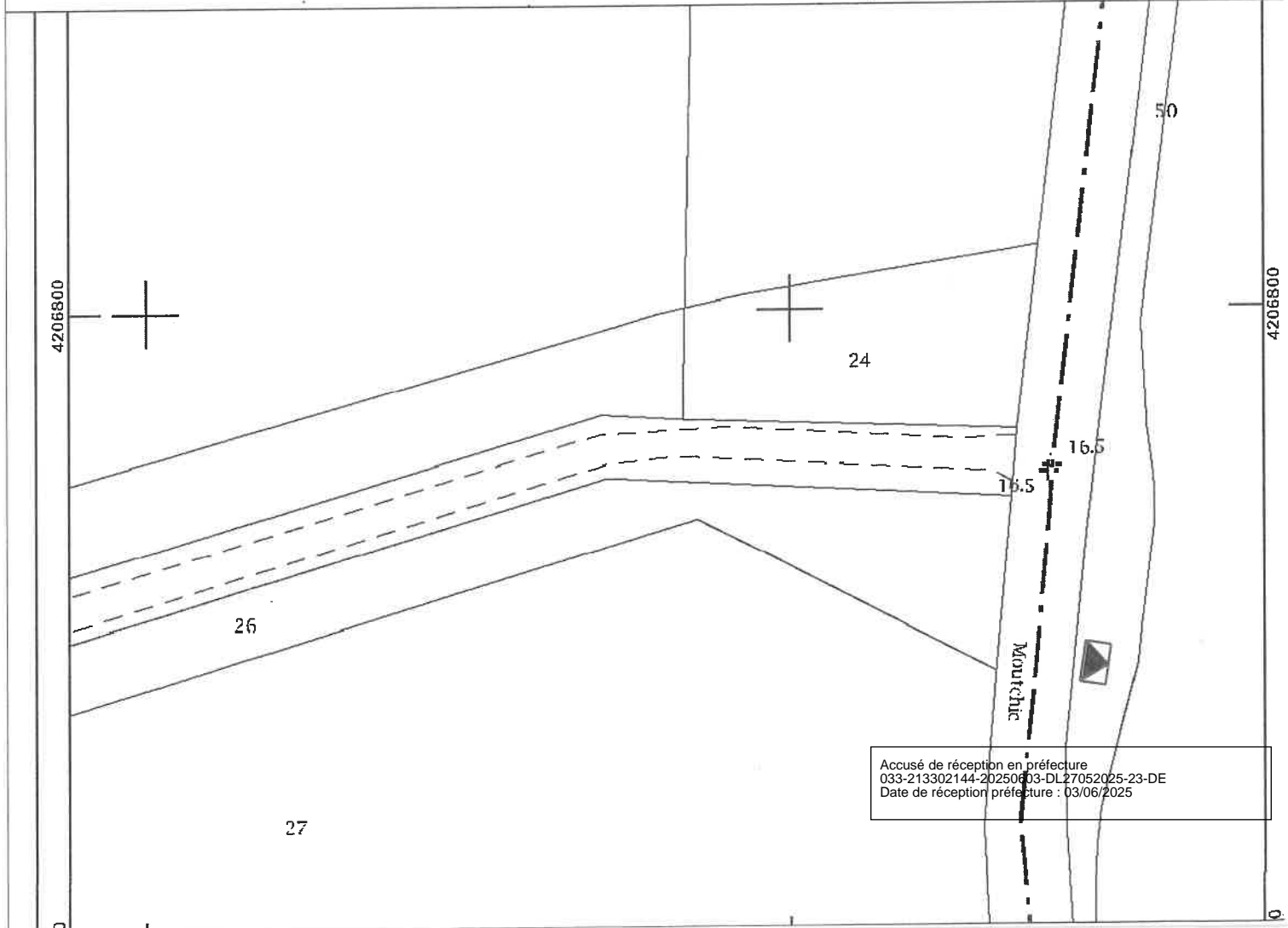
Enedis SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 001 euros - R.C.S. de Nanterre 444 608 442

A....., le 21/07/17



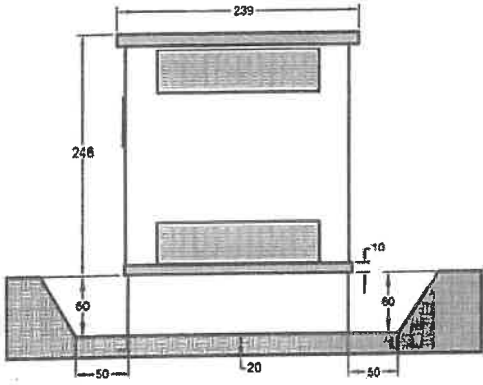
A IMPLANTER
PA04UF 33214P001
ESCOURE

- Pose
- + 1 PAC4UF RAL 7046
 - TOITURE 2 PENTES
 - BARDAGE BOIS
 - + 1 TRANSFO 23KV-100KVA
 - + 1 3I+P
 - + 3 CSE 150-400A
 - + 1 RACC BT 150
 - + 1 CEINTURE EQUIPOTENTIEL

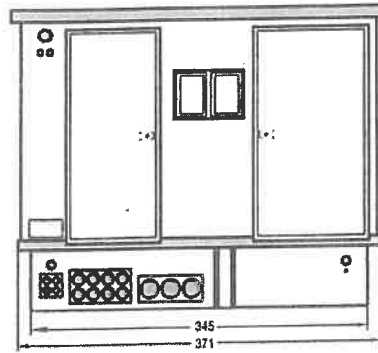


Accusé de réception en préfecture
 033-213302144-20250603-DL27052025-23-DE
 Date de réception préfecture : 03/06/2025

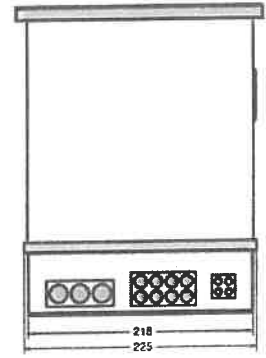
Vue de droite



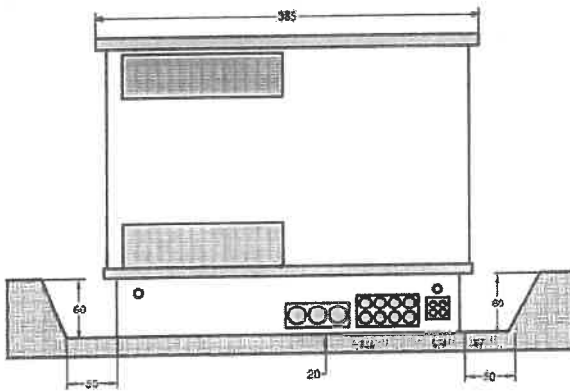
Vue de face



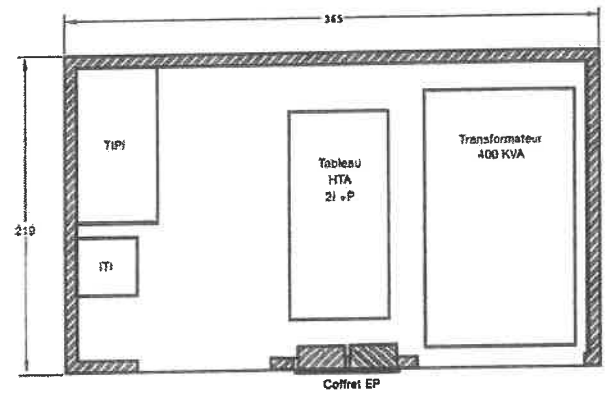
Vue de gauche



Vue arrière



Vue en plan équipement



21 JUL. 2017



Accusé de réception en préfecture
 033-213302144-20250603-DL27052025-23-DE
 Date de réception préfecture: 03/06/2025

Laurent PEYRONDET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
GIRONDE

Commune :
LACANAU

Section : CD
Feuille : 000 CD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

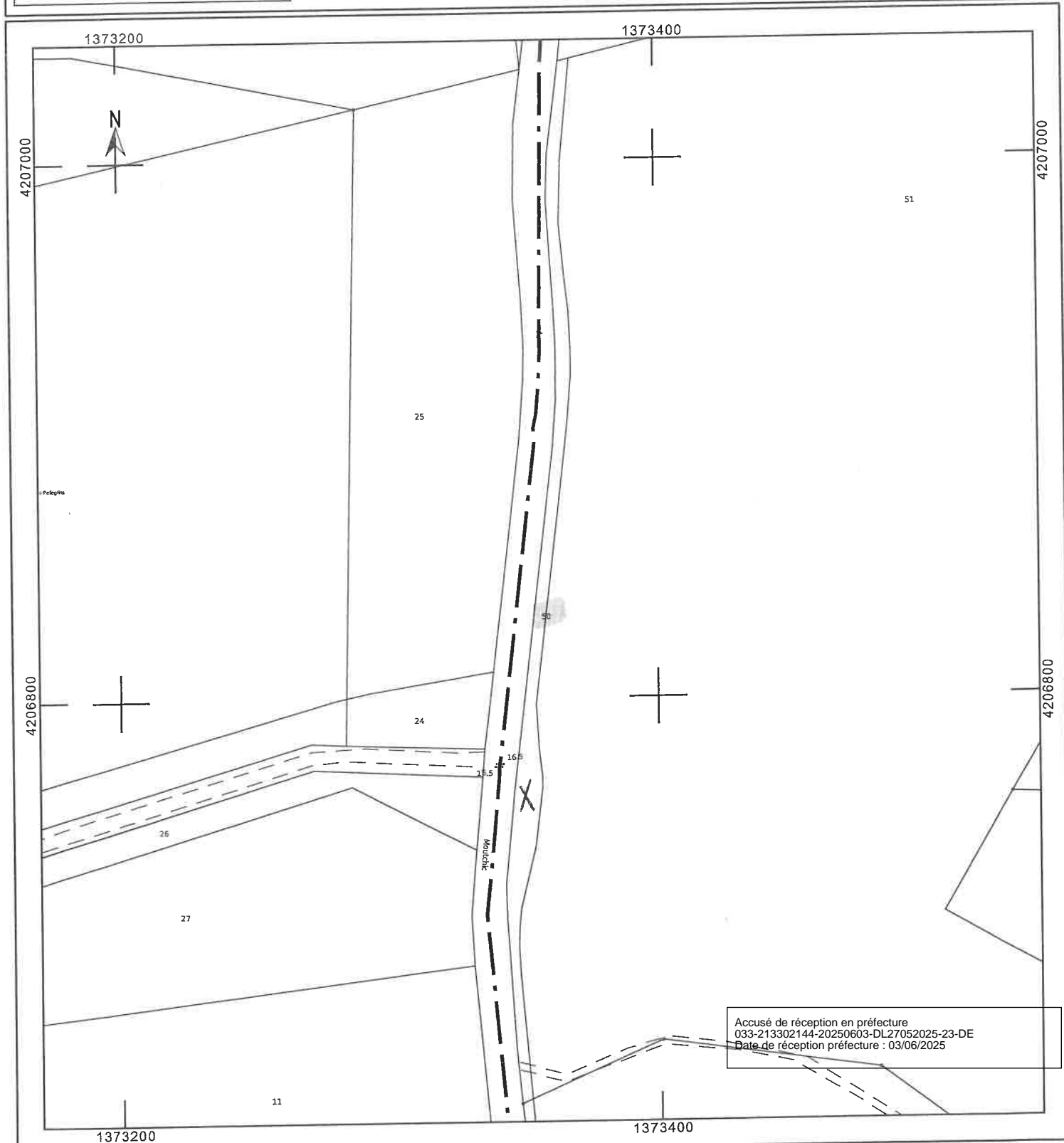
Date d'édition : 22/01/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE LA GIRONDE
Pole Topographique et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 -fax
sdlf33.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250603-DL27052025-23-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2025